

La présente décision
affichée le 26 mai 2026
et transmise au représentant de l'État le 26 mai 2026
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 19 MAI 2026 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt six, le mardi 19 mai, à 13h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans nos locaux situés 14 rue Etienne Pallu à Tours,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 14 mai 2026

Présents : (16)

Collège Région Centre-Val de Loire :

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher :

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER, Isabelle RAIMOND-PAVERO ;

Collège EPCI 41 : Yann LAFFONT, Christophe BOYER, Bruno DUPRÉ, Joël NAUDIN, Laurent BOISGARD,
Didier TARQUIS, Dany BOUHOURS, Steven YVON, Séverine PERRONNET, Aurélien LEMOINE, Joel
HERISSET ;

Collège EPCI 37 : François BORNE, Thomas HERNAULT, Allyson KILBRAI.

Absents : (39)

-Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL ;

-Bernard PILLEFER, Philippe GOUET, Jacques PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER ;

-Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU ;

-Alain PROT, Philippe MERCIER, Benoit GARDRAT, Henry LEMAIGNEN, Corinne CHENE, Anthony
GUICHARD, Stéphane LEROY, Éric CARNAT, Daniel SINSON ;

-Éric LANDRY, Stéphane HERTEAU, Éric DENIAU, Régine REZEAU, Benoît RICHARD, Christophe DUVEAUX,
Julien LEMPEREUR, Marie-Laure THÉPENIER, Antoine PINARD, Daniel SANS-CHAGRIN, Stéphanie
DONZEL, Christian PIMBERT, Thierry BRUNET, Sylvia GAURIER, Valentin GILLET-DEBARRE, Christophe
BARADUC, Gilles HEMART, Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (3)

Henry LEMAIGNEN à Séverine PERRONNET

Daniel SANS-CHAGRIN à Thomas HERNAULT

Marie-Laure THÉPENIER à François BORNE

Pour : 19 (22 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°5 : Finances - Refacturation entre le budget principal et les budget annexes

Il n'y a pas de personnalité morale spécifique adossée aux 3 budgets annexes. Ce sont les moyens généraux du Syndicat qui sont utilisés (personnel, locaux).

Les principes de refacturation du budget principal aux budgets annexes ont été mis en place par délibérations du 12 mars 2018, pour le budget annexe "Très Haut Débit", du 7 février 2019 pour le budget annexe "Wifi" et du budget annexe "Smart Val de Loire" du 18 février 2025.

Ils ont été modifiés par délibération du 1er décembre 2020 puis par délibération du 28 novembre 2023 pour les budgets annexes "Très Haut Débit" et "Wifi" afin d'ajuster les calculs de refacturation au regard de l'activité de chaque budget et du temps de travail des agents sur les projets affectés aux budgets annexes.

En 2025, ils étaient sur le budget annexe Wifi : 15 % du coût des moyens généraux, et sur le budget annexe Très Haut Débit : 20 % du coût des moyens généraux et 35 % sur le budget annexe Smart.

Au regard de l'activité de chaque budget, du temps de travail des agents sur les projets affectés aux budgets annexes, et du "poids" budgétaire, ainsi que de la mise en place du nouveau budget annexe Smart Val de Loire, il est donc proposé de modifier et d'ajouter la répartition des frais généraux refacturés par le budget principal comme suit :

Pour 2026 :

- au budget annexe Wifi : 6 % du coût des moyens généraux,
- au budget annexe Très Haut Débit : 21 % du coût des moyens généraux.
- au budget annexe Smart Val de Loire : 40 % du coût des moyens généraux.

Celle-ci sera revue lors du vote du budget 2027 le cas échéant.

Sont entendus comme « moyens généraux » : les charges du personnel exerçant une activité liée aux budgets annexes (soit le chapitre 012) et les charges locatives (le loyer et les charges locatives imputées sur les comptes 6132 et 614).

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu les instructions comptables M52, M57 et M4,

Considérant que le budget annexe « Wifi Public Val de Loire » ne dispose pas de la personnalité morale, qu'il n'a pas son propre service et qu'en conséquence, ce sont les moyens généraux de la collectivité qui sont utilisés,

Considérant que le budget annexe «Très Haut Débit» ne dispose pas de la personnalité morale, qu'il n'a pas son propre service et qu'en conséquence, ce sont les moyens généraux de la collectivité qui sont utilisés,

Considérant que le budget annexe «Smart Val de Loire» ne dispose pas de la personnalité morale, qu'il n'a pas son propre service et qu'en conséquence, ce sont les moyens généraux de la collectivité qui sont utilisés,

Considérant que la confrontation des chiffres entre l'ordonnateur et le comptable n'a pas donné lieu au formalisme attendu (absence de tableau de reprise anticipée des résultats signé du comptable), remettant ainsi en cause la reprise anticipée des résultats et rendant le budget non exécutoire ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à un nouveau vote de la délibération relative à vote du budget primitif 2026 du budget principal et des 3 budgets annexes et par conséquent à nouveau à l'approbation de la révision des Autorisations de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP);

Considérant que le Conseil syndical, initialement convoqué le 29 avril 2026, n'a pu valablement délibérer faute d'avoir atteint le quorum ;

Considérant que les membres du Conseil syndical ont été régulièrement reconvoqués le 14 mai 2026 pour la séance de ce jour, et que le Conseil peut désormais valablement délibérer sans condition de quorum, conformément à la loi ;

DÉCIDE

Article 1: la répartition des frais généraux refacturés par le budget principal comme suit :

Pour 2026 :

- au budget annexe Wifi : 6 % du coût des moyens généraux,
- au budget annexe Très Haut Débit : 21 % du coût des moyens généraux.
- au budget annexe Smart Val de Loire : 40 % du coût des moyens généraux.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Sylvie GINER', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.